

Andrzej Malanowski, *Nadużycie prawa w pracowniczym stosunku pracy* [*L'abus de droit dans le rapport de travail*], Warszawa 1972, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 239 pages, rés. fr.

L'abus de droit par les parties d'un rapport de travail est un problème que traite souvent la littérature polonaise du droit du travail, notamment dans des articles. Cela s'explique, d'une part, par la complexité théorique du problème, et d'autre part par la fréquence de décisions judiciaires invoquant les clauses générales de l'art. 5 du code civil, autrement dit par l'importance que ce problème représente dans la pratique. Les causes de cette importance pratique sont multiples. L'une d'elles, peu

négligeable, c'est le fait que le droit du travail en vigueur est un ensemble de normes édictées tout au cours d'un laps de temps parfois très long, souvent sous la pression de besoins urgents. Il arrive, par conséquent, que les différentes dispositions ne soient pas suffisamment mises en harmonie ni bien adaptées aux réalités socio-économiques. Les imperfections du droit du travail en vigueur trouvent entre autres un reflet dans ce que l'abus de droit, d'application si fréquente dans les rapports de travail, n'est pas directement réglé par les dispositions du droit du travail et qu'il faut recourir à l'art. 5 du code civil. La codification du droit du travail ne fera pas réduire sérieusement le rôle de l'abus de droit, car il faut tenir compte d'autres éléments déterminant la nécessité de recours aux clauses générales assouplissant et dynamisant le système du droit. Par conséquent, les développements de A. Malanowski ne perdront en principe pas de leur actualité après l'entrée en vigueur du code du travail, d'autant plus qu'ils portent dans une grande mesure sur les problèmes théoriques généraux. La mise en relief de l'aspect théorique général du problème est précisément ce trait caractéristique de l'ouvrage — la première étude monographique de l'abus de droit dans le rapport de travail — qui le distingue parmi les autres études doctrinales consacrées aux clauses générales (règles de la vie en société et la destination socio-économique du droit) ou au mécanisme de l'abus de droit.

L'ouvrage débute par des considérations sur le but du droit en relation avec les postulats de *ius strictum*, par lesquels l'auteur entend l'idée de la sécurité des rapports juridiques, identifiée à la légalité et à la légitimité, ainsi qu'en relation avec les postulats de *ius aequum*, entendus comme idée de l'équité et de la justice. Ces idées ont un caractère praxéologique, car étant les prémisses rationnelles de l'édification d'un système du droit, elles permettent de réaliser de la façon la plus efficace les buts du droit, en lui garantissant une harmonie intrinsèque. Ensuite, l'auteur s'interroge sur les procédés d'association de l'idée de la légalité et de la légitimité avec celle de l'équité et de la justice dans le contexte d'un système du droit, et arrive à cette conclusion que le rôle d'instrument accordant ces idées jouent les clauses dites générales, donc, chez nous, avant tout l'article 5 du code civil.

Ensuite l'auteur concentre son attention sur un problème non moins complexe et discuté depuis longtemps par des représentants de diverses disciplines, celui du droit subjectif. À côté des considérations d'ordre général, on y trouve des remarques mettant en relief une certaine spécificité de ce problème en droit du travail. Elle se manifeste notamment par un nombre relativement grand de prérogatives non assorties d'action et par l'existence des ayants droit tels que le conseil syndical, l'autogestion ouvrière, le personnel. Selon l'auteur, est droit subjectif dit actif la faculté de mettre fin à un rapport de travail, aussi est-on fondé de combattre les licenciements contraires à l'esprit d'équité et de justice, en vertu de l'art. 5 du c.c. C'est précisément à l'occasion des résiliations du rapport de travail que la jurisprudence recourt le plus fréquemment à la notion de l'abus de droit, en limitant ainsi de façon substantielle la liberté de l'employeur en cette matière, liberté étendue par les dispositions de l'entre-deux-guerres.

Mais en outre, la pratique recourt à l'art. 5 du code civil dans d'autres cas où les parties usent d'un droit d'une façon contraire aux règles de la vie en société ou à sa destination socio-économique. Ces cas sont analysés de près dans l'ouvrage. En particulier, l'application de l'abus de droit est étudiée dans le contexte des dispositions sur la prescription des prétentions issues du rapport de travail ainsi qu'en relation avec l'exercice des pouvoirs directifs et du « pouvoir discrétionnaire ». La possibilité d'application de l'art. 5 du code civil au « pouvoir discrétionnaire » a été illustrée sur l'exemple du droit à la rémunération du travail, du droit d'accorder

des jours libres et du droit de l'employeur à infliger une peine réglementaire. En ce qui concerne l'abus de pouvoirs directifs, il a été analysé sur l'exemple du droit de donner des ordres.

L'analyse des cas particuliers d'application de l'abus de droit dans le cadre du rapport de travail est précédée de quelques remarques précisant le fonctionnement de l'art. 5 du code civil et décrivant l'évolution des opinions sur la nature même de l'abus de droit (le code civil a adopté la théorie dite interne de l'abus de droit). D'autre part, l'auteur établit le champ d'application de l'art. 5 quant aux sujets et objets visés. S'il s'agit d'objets, le champ d'application est déterminé avant tout par le sens que l'on donne au terme « droit » employé par cette disposition. L'auteur est partisan d'une vaste acception du terme dans le contexte de l'abus de droit. Pour ce qui est du champ d'application quant aux sujets, il est déterminé, de l'avis de l'auteur, par le critère de la méthode de régulation; aussi estime-t-il que ce champ ne comporte pas les rapports de service nés par suite de la nomination ou de l'élection, car ils ne sont pas réglés suivant la méthode de droit civil. Dans cette partie de l'ouvrage, une valeur plus générale ont aussi les remarques au sujet des deux clauses énumérées à l'art. 5 du code civil, soit les règles de la vie en société et la destination socio-économique du droit.

La majorité des décisions judiciaires rendues en invoquant l'art. 5 du code civil concernent l'abus de droit commis par les établissements de travail. Mais on connaît aussi des décisions où cette notion a servi à limiter les prérogatives du travailleur. C'est à l'analyse critique de ces décisions que l'auteur consacre le dernier chapitre de son ouvrage.

*Walerian Sanetra*